

## **POLITIQUE DE LA BANQUE DU CANADA RELATIVE À LA GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PENSION**

### **1. Introduction**

*Rôle de la Banque du Canada* : La Banque du Canada (la « Banque ») est le promoteur du Régime de pension de la Banque du Canada (le « Régime de pension ») et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (le « RPC ») (collectivement, les « Régimes » et, individuellement, un « Régime »), et elle exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés à ce titre.

La Banque est l'administrateur des Régimes pour les besoins de la législation fiscale et des normes de prestation de pension applicables régissant chaque Régime. Toutes les prestations sont calculées et versées conformément aux modalités du Régime de pension. Le RPC permet le versement de prestations de pension additionnelles aux employés dont les cotisations et les prestations dépassent le plafond fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ses modalités sont calquées sur celles du Régime de pension. Un fonds en fiducie distinct a été établi pour chaque Régime afin de recevoir et d'investir les cotisations et de verser les prestations payables aux termes des Régimes (collectivement, les « Fonds » et, individuellement, un « Fonds »). Les Fonds des Régimes sont matériellement détenus par un fiduciaire nommé par le Comité des pensions.

*Fonctions de fiduciaire de la Banque* : En sa qualité d'administrateur des Régimes, la Banque a certaines obligations fiduciaires ou autres envers les participants, les anciens participants et d'autres personnes ayant droit à des prestations en vertu des Régimes. Dans son rôle de fiduciaire, la Banque doit agir de bonne foi et au mieux des intérêts des participants et des autres bénéficiaires du Régime de pension, et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente; elle doit traiter les participants aux Régimes et les bénéficiaires de ceux-ci, et interpréter les modalités des Régimes, de manière juste et impartiale; et, dans les limites de ses attributions, veiller à ce que les participants et les bénéficiaires reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit aux termes des Régimes.

### **2. Objet de la Politique**

La présente politique relative à la gouvernance en matière de pension (la « Politique ») a pour objet de guider les divers intervenants dans le cadre de gouvernance des Régimes, y compris le Conseil d'administration de la Banque, son Comité des ressources humaines et de la rémunération, son Comité des pensions et tout comité subsidiaire, ainsi que les employés et les fournisseurs de services de la Banque (les « Intervenants »). Ce cadre de gouvernance constitue un mécanisme de contrôle visant à assurer la prise de décisions judicieuses, l'acquittement des responsabilités de façon appropriée et en temps voulu, la clarté de la reddition des comptes, et l'examen et l'évaluation périodiques de tous les Intervenants. Dans le cadre de leurs fonctions et

responsabilités à l'égard des Régimes, tous les Intervenants doivent être au courant des objectifs de la présente Politique, qui consistent à faire en sorte :

- que les prestations payables aux termes des Régimes soient financées adéquatement;
- que les risques liés aux Régimes soient bien gérés;
- que les responsabilités distinctes de la Banque à titre de promoteur et d'administrateur des Régimes soient différenciées et définies clairement, et assumées de façon appropriée;
- que les Régimes soient administrés correctement, avec rigueur et en temps utile conformément à leurs modalités respectives et que les sommes constituant le Fonds de chaque Régime soient investies prudemment;
- que tous les rôles et responsabilités des Intervenants importants soient énoncés et consignés de manière adéquate et que des lignes directrices claires sur la gouvernance et l'administration des Régimes et de leurs actifs respectifs soient établies à l'intention des Intervenants;
- que les informations importantes pertinentes et exactes soient regroupées et communiquées au Conseil d'administration et à ses comités concernés pour que les décisions concernant les questions qui s'imposent au chapitre de la gouvernance et de l'administration des Régimes puissent être prises en temps voulu;
- que soient respectées toutes les exigences législatives et réglementaires applicables en ce qui a trait à l'administration, au placement et à l'exploitation des Régimes, et au maintien de l'agrément du Régime de pension;
- que ces objectifs soient communiqués à tous les Intervenants dans le processus de gouvernance en matière de pension et que la présente Politique soit transparente.

La présente Politique vise à résumer et à expliquer les rôles et responsabilités des Intervenants, mais elle ne remplace pas les documents officiels des Régimes ni les dispositions applicables de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En cas de conflit entre les modalités de la présente Politique et les documents des Régimes ou les exigences de la législation applicable, ces derniers l'emportent dans la mesure du conflit.

### **3. Mise en application**

La présente Politique s'applique à tous les Intervenants ainsi qu'aux conseillers, délégués et mandataires engagés par la Banque pour contribuer à l'exploitation, à l'administration et au placement des actifs des Régimes pour le compte de la Banque. Elle tient compte des normes de prestation de pension et de la législation fiscale ainsi que des politiques et lignes directrices réglementaires connexes applicables à la gouvernance et à l'administration de régimes de pension, notamment la *Ligne directrice sur la régie des régimes de retraite fédéraux*, établie par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF »), et la *Ligne directrice n° 4 : Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, publiée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes

de retraite (« ACOR »), de même que toute publication qui les remplace; et elle doit être appliquée en conformité avec cette législation, ces normes, politiques et lignes directrices.

#### **4. Structure de gouvernance en matière de pension**

La Banque, par l'entremise de son Conseil d'administration (« Conseil »), est chargée de l'établissement des Régimes et de la supervision de leur administration. Le Conseil a mis sur pied le Comité des pensions pour aider à l'administration des Régimes et en faire le suivi ainsi que pour mettre en œuvre la présente Politique. Le Comité des pensions a créé le Comité d'administration des pensions et le Comité de placement du Fonds de pension, et a délégué à chacun certaines de ses responsabilités relatives à la gestion et à l'administration des Régimes et au placement des actifs de ceux-ci. De plus, le Conseil a délégué au Comité des ressources humaines et de la rémunération certaines responsabilités liées à la conception des Régimes. Toute délégation doit être consignée de manière appropriée et faire l'objet d'un suivi, comme il est énoncé dans les mandats de ces comités. Tous les Intervenants doivent assumer les fonctions et responsabilités particulières qui leur sont déléguées et en rendre compte aux personnes désignées au sein de la structure de gouvernance en matière de pension et, en dernier ressort, au Conseil.

Le Conseil établit, surveille et modifie le mandat du Comité des pensions et peut apporter à la présente Politique les modifications qu'il juge appropriées. Le Comité des pensions assume les fonctions et responsabilités énoncées dans son mandat.

Le Comité d'administration des pensions et le Comité de placement du Fonds de pension ont également leur propre mandat, qui doit être tenu à jour conformément à la présente Politique. Le Comité des pensions peut aussi établir des mandats d'ordre administratif pour certains employés de la Banque qui participent à l'administration des Régimes, ainsi que pour les conseillers juridiques et d'autres tiers conseillers, mandataires et autres fournisseurs de services chargés de fonctions particulières à l'égard des Régimes (« Fournisseurs externes »).

#### **5. Communication et formation**

La présente Politique est mise à la disposition de tous les Intervenants. Le Comité des pensions veille à ce que chaque Intervenant reçoive la formation appropriée et qu'il possède les connaissances et compétences requises pour pouvoir dûment s'acquitter de ses responsabilités. Le Comité des pensions évalue régulièrement les connaissances et compétences exigées de ses membres et des Intervenants. Si des lacunes sont constatées, le Comité des pensions prend des mesures raisonnables pour les combler. En outre, le Conseil et le Comité des pensions veillent à ce que soit fournie aux Intervenants, au moins une fois l'an, une formation continue axée sur les compétences permettant de satisfaire aux obligations liées à l'administration et à la gouvernance des Régimes.

#### **6. Responsabilités du Conseil à l'égard du double rôle qui incombe à la Banque à titre de promoteur et d'administrateur des Régimes**

La Banque doit assumer certains pouvoirs et responsabilités en tant que promoteur et administrateur des Régimes. En sa qualité de promoteur d'un Régime, la Banque est investie des

pouvoirs, fonctions et responsabilités de l'employeur prévus par le Régime, y compris du droit de modifier le Régime ou d'y mettre fin, et est également chargée de prendre des décisions liées à la conception globale du Régime.

Dans son rôle d'administrateur du Régime de pension, la Banque a la responsabilité d'administrer avec prudence le Régime de pension et le Fonds du Régime conformément à la législation applicable sur les normes de prestation de pension et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aux termes de la législation applicable, les obligations de la Banque à titre d'administrateur du Régime de pension sont d'ordre fiduciaire.

En cas de conflit important entre le rôle de la Banque en tant que promoteur du Régime de pension et son rôle d'administrateur de celui-ci, la Banque prend les mesures appropriées pour régler le conflit et se conforme aux exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

### ***Fonctions de promoteur des Régimes***

Sans que soit limités les pouvoirs d'ordre général qui lui sont conférés d'agir pour le compte de la Banque à titre de promoteur des Régimes, le Conseil exerce les pouvoirs particuliers suivants de la Banque lorsqu'il assume au nom de celle-ci le rôle de promoteur des Régimes :

- Se charger de toute modification ou cessation des Régimes, y compris toute fusion des Régimes avec de nouveaux régimes ou des régimes existants ou toute étude en ce sens, ou tout transfert d'actifs à destination ou en provenance d'autres régimes;
- veiller à la conception des Régimes, y compris leur coût total et le coût des prestations;
- appliquer la politique de financement des Régimes, y compris :
  - assurer la gestion actif-passif,
  - faire face aux questions importantes relatives au financement des Régimes, comme l'exonération de cotisations, l'utilisation de l'excédent et la capitalisation du déficit de solvabilité.

Tout comité, département ou employé de la Banque à qui est délégué l'un quelconque des pouvoirs énoncés ci-dessus exerce ce pouvoir en qualité de promoteur des Régimes.

### ***Fonctions d'administrateur des Régimes***

Sans que soit restreints les pouvoirs d'ordre général qui lui sont conférés d'agir pour le compte de la Banque à titre d'administrateur des Régimes, le Conseil exerce les responsabilités et pouvoirs particuliers suivants de la Banque lorsqu'il assume au nom de celle-ci le rôle d'administrateur des Régimes :

- Veiller à la gouvernance des Régimes afin d'assurer la supervision de l'administration, du financement et du placement des Régimes et des actifs de ceux-ci conformément à leurs modalités et aux exigences de la législation applicable, y compris :

- nommer ou révoquer des membres du Comité des pensions;
- établir et examiner régulièrement la présente Politique et le mandat du Comité des pensions;
- examiner les rapports et évaluer les recommandations présentés par le Comité des pensions, et donner suite à ces recommandations s'il le juge approprié;
- examiner et approuver chaque année les énoncés des politiques et procédures en matière de placement des Régimes;
- nommer les auditeurs des Régimes;
- approuver chaque année les états financiers audités des Régimes.

Tout comité, département ou employé de la Banque à qui est délégué l'un quelconque des pouvoirs ou responsabilités énoncés ci-dessus exerce ce pouvoir ou cette responsabilité en qualité d'administrateur des Régimes.

## **7. Examen de la conformité**

Le Comité des pensions, le Comité d'administration des pensions et le Comité de placement du Fonds de pension mettent en œuvre des procédures permanentes pour faire en sorte que les Intervenants assument les fonctions et responsabilités qui leur sont déléguées, y compris des procédures visant à confirmer la conformité aux lois et règlements et à assurer la présentation de rapports au Conseil ou à l'un de ses comités concernant l'état de conformité.

## **8. Code de conduite et politique en matière de conflit d'intérêts liée aux Régimes à l'intention des Intervenants**

Chacun des Intervenants au sein du cadre de gouvernance des Régimes fait preuve, dans l'administration du Régime de pension, du soin que toute personne d'une prudence normale apporterait à la gestion des biens d'un tiers et assure, relativement à l'investissement du Fonds du Régime, le placement des actifs de celui-ci de la façon dont une personne raisonnable et prudente le ferait pour le portefeuille d'actifs d'un fonds de pension. Chaque Intervenante qui possède ou qui, en raison de sa profession ou de ses activités, devrait posséder des connaissances et des compétences particulières liées à l'administration des Régimes est tenue de les appliquer à cet égard.

Aucun Intervenante ne peut permettre sciemment que ses intérêts, financiers ou autres, directs ou indirects, entrent en conflit avec l'exercice approprié de ses fonctions et responsabilités, décrites dans la présente Politique ou dans tout mandat de comité connexe.

Chaque Intervenante déclare sans délai toute association directe ou indirecte, tout intérêt important, ou toute participation relativement à l'administration des Régimes ou au placement des actifs de ceux-ci (autre que le fait d'être admissible à des prestations en vertu des Régimes), qui pourrait donner lieu à une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts. Un conflit réel ou apparent (« Conflit ») peut survenir dans le cas où l'Intervenante détient ou acquiert des intérêts financiers importants, directs ou indirects, à l'égard de l'administration de tout Fonds des Régimes ou placement proposé, ou si l'Intervenante peut bénéficier matériellement d'une

modification à un Régime ou d'une décision en matière de placement liée au Régime, ou du fait qu'il est au courant de cette décision ou qu'il y participe.

Si un Intervenant qui n'est pas membre du Comité des pensions se rend compte d'un Conflit potentiel, l'Intervenant doit en aviser le président du Comité des pensions par écrit le plus tôt possible. Le président consulte alors les autres membres du Comité ainsi que toute autre personne ou tout expert s'il le juge approprié et informe l'Intervenant de la marche à suivre pour régler le Conflit. L'Intervenant se retire immédiatement de toute délibération, prise de décision ou activité se rapportant à la question à la source du Conflit.

Dans le cas où l'Intervenant est membre du Comité des pensions, il doit signaler le Conflit par écrit au président du Comité de gouvernance du Conseil et s'en remettre à l'avis du Conseil, de la manière décrite au paragraphe précédent.

Tout Intervenant doit se conformer à la présente politique en matière de conflit d'intérêts liée aux Régimes et, dans la mesure où elle s'applique à lui, à toute autre politique pertinente adoptée par la Banque au besoin, y compris, les politiques de la Banque et du Conseil en matière de conflit d'intérêts. En ce qui concerne les Intervenants, les dispositions de la présente politique en matière de conflit d'intérêts à l'intention des Intervenants prévalent en cas d'incompatibilité avec les dispositions de toute autre politique de la Banque s'appliquant à eux.

## **9. Engagement de consultants, de mandataires et de conseillers**

Dans le cadre des fonctions et responsabilités qui leur sont déléguées, les Intervenants peuvent, au besoin, engager des fournisseurs de services externes (« Fournisseurs externes »).

Les Intervenants doivent s'assurer que le Fournisseur externe est dûment qualifié et en mesure de fournir les services requis. Avant de conclure un contrat avec le Fournisseur externe, l'Intervenant doit, de concert avec ce dernier, établir clairement les attentes en ce qui a trait au niveau et à la qualité des services, et s'assurer que les honoraires du Fournisseur externe sont raisonnables, concurrentiels et proportionnels aux services attendus.

Les modalités d'engagement relatives aux missions particulières confiées aux Fournisseurs externes sont consignées de manière appropriée et approuvées conformément aux politiques et procédures institutionnelles en vigueur, ainsi qu'à toute autre politique et procédure mise en place par le Comité des pensions.

## **10. Modification**

Le Conseil peut modifier au besoin la présente Politique.

FAIRE APPROUVER PAR LE CONSEIL À SA RÉUNION DU 22 SEPTEMBRE 2016.